

Bulletin pour comptables et experts-comptables

N° 52 Juin 2006

Paraît 6 fois par an : janvier, mars, mai, juin, septembre, novembre Bureau de dépôt: Antwerpen X

Sommaire

- Cotisation de société pour les sociétés non-actives
- Les PME omettent souvent d'établir des conventions univoques sur les avantages extralégaux
- Les rémunérations des administrateurs ne sont pas toujours déductibles!
- Guichet Digital: inscrivez vos clients en ligne!
- Conjoints aidants: prêtez attention au statut correct lors de la déclaration fiscale des revenus !
- Les PME omettent souvent d'établir des conventions univoques sur les avantages extralégaux

Cotisation de société pour les sociétés non-actives

Toute société – qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des non-résidents* - doit s'affilier, dans les 90 jours qui suivent sa création, à une caisse d'assurances sociales et payer une sorte de 'cotisation de sécurité sociale'. Nous parlons, dans ce cas, de la 'cotisation de société'.

■ La société doit payer cette cotisation annuelle à partir de l'année au cours de laquelle l'acte de constitution a été déposé. Les sociétés qui sont créées à la fin de l'année doivent également payer la cotisation pour cette année. Il s'agit ici d'un montant annuel forfaitaire. Ce montant n'est donc pas calculé au prorata par mois.

Que faire si aucune activité n'a été exercée?

Exceptionnellement, une déclaration de 'non-activité' du mandataire habilité est acceptée pour une société qui est créée à la fin de l'année et n'exerce plus d'activités au cours de cette année-là. Naturellement, il doit également ressortir de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) qu'aucune activité assujettie à la TVA n'a été exercée durant l'ensemble de l'année civile qui précède la première année civile complète.

Qu'en est-il si aucune attestation de TVA valable ne peut être délivrée ou si la société n'est pas redevable de la TVA (sociétés civiles)?

Seul le SPF Finances peut donner ici une réponse définitive. Après la déclaration dans l'impôt des sociétés, la société peut demander à l'administration du SPF Finances – Contrôle des Sociétés de lui délivrer une attestation de non-activité.

Dans l'attente de la délivrance d'une telle attestation, la cotisation doit être payée sous réserve. Les caisses d'assurances sociales

sont, en effet, tenues par les pouvoirs publics d'entamer la même procédure de recouvrement que pour les sociétés actives, à savoir envoyer des rappels et mises en demeure dont les frais encourus sont à charge de la société. S'il appert plus tard que les cotisations ne sont pas dues, les cotisations payées sont immédiatement remboursées, après délivrance d'une attestation correcte. Ces cotisations seront éventuellement portées en compte avec les dettes impayées.

Dissolution, liquidation, faillite?

Pour l'année au cours de laquelle la société se trouve dans l'une de ces situations, la cotisation ne doit plus être payée. Si la cotisation est déjà payée au moment où cette situation juridique se produit, le montant reste dû. Les cotisations déjà payées ne peuvent, dans cette situation, être remboursées.

Exemple:

Société créée par-devant le notaire le 17/12/2005.

Acte déposé au greffe le 29/12/2005.

Autorisation obtenue du guichet d'entreprises de débiter l'activité commerciale le 10/01/2006.

La cotisation de société pour l'année 2005 doit, en principe, être payée. Cette cotisation peut éventuellement être remboursée ultérieurement, si:

il ressort de l'information de la BCE qu'il n'y a eu aucune activité ►

assujettie à la TVA au cours de l'année 2005

ou

si une attestation du SPF Finances – Contrôle des Sociétés peut être présentée (disponible après déclaration).

Le montant et le paiement

Jusqu'en 2004, il fallait payer un seul forfait par an. Depuis 2004, une distinction est opérée: les sociétés qui avaient un total bilantaire de moins de 532.022,59 euros au cours de l'avant-dernier exercice

clôturé paient 347,50 euros tandis que celles affichant un total bilantaire plus élevé paient 852,50 euros.

A défaut de paiement dans les délais, une majoration de 1% est facturée par mois échu. Si le montant est supérieur à 10,00 euros, une demande de remise de dette peut être introduite. Moyennant une lettre motivée, le dossier est alors présenté à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants. ■

*Les sociétés sont assujetties à l'impôt des non-résidents lorsqu'elles n'ont pas leur siège social en Belgique mais qu'elles ont obtenu des revenus en Belgique.

Les PME omettent souvent d'établir des conventions univoques sur les avantages extralégaux

SD WORX a examiné auprès de 500 PME (de 20 à 100 travailleurs) l'existence et l'utilisation d'avantages extralégaux octroyés aux travailleurs.

■ Les résultats sont surprenants: bien que les petites et moyennes entreprises accordent souvent des facilités à leurs travailleurs, bon nombre de ces facilités ne font l'objet d'aucune convention. Se servir du GSM pour élire Miss Belgique, passer de longues heures à surfer sur Internet, ... ce ne sont là que quelques exemples d'abus qui résultent de cette absence de réglementation.

Le GSM, la voiture de société et l'accès Internet sont des avantages courants au sein des PME

L'enquête menée auprès des PME a débouché sur la liste de popularité suivante:

73% octroient un GSM

63% mettent une voiture de société à disposition

50% permettent à leurs collaborateurs d'utiliser une connexion Internet et une messagerie électronique

D'autres avantages qui reviennent souvent sont la tenue de travail et l'utilisation de l'ordinateur portable.

Dans les PME, la mise à disposition d'outils de travail est évidente dans 46% des cas.

Les conventions univoques sur l'utilisation des avantages font souvent défaut

SD WORX constate que beaucoup de PME n'ont pas convenu d'accords clairs concernant l'utilisation du GSM. Dans 52% des cas, les dirigeants d'entreprise reconnaissent n'avoir établi aucune convention. Pour la voiture de société, qui constitue tout de même un avantage important, un quart des employeurs admet ne jamais avoir élaboré de réglementation. Pour ce qui est de la connexion Internet et de l'utilisation de la messagerie électronique également, dans 50% des cas, il n'y a aucun accord concret.

Les abus ne peuvent dès lors être exclus. Chaque employeur a tout intérêt à rédiger des 'politiques' sur ces avantages complémentaires qui représentent malgré tout une part considérable du salaire et qui, en cas d'abus, peuvent engendrer des coûts substantiels pour l'employeur.

L'inspection sociale veille également à la bonne gestion des entreprises. Les avantages peuvent parfois être exonérés d'ONSS, mais s'ils ne sont pas réglementés par des conventions univoques, ce n'est plus possible. ■

Pour de plus amples informations, www.sdworx.be/pme

Les rémunérations des administrateurs ne sont pas toujours déductibles!

■ Il n'est pas inhabituel, lorsque les résultats d'une entreprise dépassent les espérances, qu'une indemnité d'administrateur soit accordée à des chefs d'entreprises non rémunérés.

Souvent, ce sont des associations de chefs d'entreprises amies qui sont concernées.

Cela permet de transférer les bénéfices d'une association à une autre.

La rémunération de direction est déduite dans l'association où le mandat est exercé au titre de frais professionnels en vertu des dispositions de l'article 49 du CIR.

La Cour d'appel de Bruxelles (le 4 septembre 2005) a toutefois un avis différent.

Du fait qu'il est impossible de préciser les prestations correspondant à cette indemnité d'administrateur, elle a refusé la déduction au titre de

dépenses professionnelles. Les rémunérations payées aux chefs d'entreprise ne sont en effet pas déductibles automatiquement et inconditionnellement au titre de frais professionnels. On aurait tendance à l'oublier.

Le fisc a aussi refusé la déduction au titre d'avantages anormaux ou bénévoles visés à l'article 26 du CIR. Il ne saurait toutefois être question de double taxation (principe Non bis in idem) du fait que la double imposition qui résulterait du refus du fisc ne frapperait pas le même contribuable.

Quoi qu'il en soit, la prudence s'impose dans l'octroi inhabituel de rémunérations aux administrateurs: la préparation d'un dossier solidement étayé n'est pas un luxe inutile. ■

Guichet Digital: inscrivez vos clients en ligne!

Notre Guichet Digital vous donne 24h/24 et 7 jours sur 7 l'accès en ligne au dossier de vos clients. Déjà plus de 2000 utilisateurs enregistrés témoignent de la plus-value de ce service destiné aux comptables et experts-comptables.

■ A partir du 1er juillet 2006, vous pouvez inscrire vos clients, en tant qu'indépendants, par le biais de notre Guichet Digital, sans nécessité de timbre postal. Vous complétez en ligne la déclaration complète d'affiliation, en cinq petites étapes. Vous n'avez besoin que de votre carte d'identité électronique, ou de celle de votre client, et d'un lecteur de cartes*, afin de pouvoir signer électroniquement la déclaration d'affiliation. Votre numéro de collaborateur et vos coordonnées apparaissent automatiquement sur les documents. En outre, par l'intermédiaire de cette nouvelle application, vous pouvez:

- régler chaque mutation;
- inscrire également un conjoint aidant: là aussi, vous pouvez établir les documents en ligne.

Nous récapitulons, une nouvelle fois pour vous, les principales applications de base de notre Guichet Digital. Vous pouvez toujours:

- demander et imprimer l'attestation fiscale ou attestation de carrière

d'un client ou de tous vos clients à la fois;

- avoir un aperçu de toutes les cotisations sociales que nous avons perçues, la base des revenus sur laquelle les cotisations ont été calculées et le montant débité total de tous les clients qui sont affiliés chez nous;
- examiner en ligne tous les paiements et remboursements éventuels pour un certain dossier;
- demander, en ligne, un aperçu des données relatives à la carrière de chaque client;
- transmettre une série de modifications directement au bon gestionnaire de dossier.

Vous n'êtes pas encore enregistré? Surfez sur www.accdesk.be et cliquez sur 'enregistrer en ligne' ou téléphonez au numéro des renseignements 078 150 180. ■

* Ce qu'on appelle un lecteur "eID SmartCard", en vente dans n'importe quel magasin d'électronique.

Conjoints aidants : prêtez attention au statut correct lors de la déclaration fiscale des revenus!

Depuis juillet 2005, le dénommé maxi-statut est devenu obligatoire pour tous les conjoints aidants (seule exception: conjoints nés avant le 1/1/1956). Dans ce maxi-statut, le conjoint aidant jouit des mêmes droits sociaux qu'un indépendant à titre principal, y compris des droits de pension, mais à l'exception d'une assurance en cas de faillite.

■ Les conjoints aidants qui sont obligatoirement passés du mini-statut au maxi-statut le 1er juillet 2005 sont considérés comme débutants et paient des cotisations sociales provisoires durant les trois premières années civiles complètes.

Il est important de savoir que les rémunérations du conjoint aidant sont considérées fiscalement comme un revenu professionnel propre. Le revenu professionnel commun des deux conjoints est scindé fiscalement, si bien que les conjoints paient aussi des cotisations sur un revenu scindé. L'affilié principal paie des cotisations sociales sur la partie du revenu commun, diminuée de la rémunération du conjoint aidant, alors que le conjoint aidant paie des cotisations sociales sur le revenu qui lui a été attribué.

Si le conjoint aidant déclare fiscalement ses revenus, abusivement, comme un "revenu d'aidant" classique plutôt que comme "rémunération de conjoint aidant", les conjoints risquent de devoir payer au moins partiellement des cotisations sociales doubles. Il ressortira alors de l'information communiquée par le fisc sur la base de la déclaration à l'ONSS que l'intéressé n'a perçu aucune "rémunération de conjoint aidant". Mais étant donné qu'il est connu auprès de l'ONSS comme assujéti au maxi-statut, ses cotisations sociales lui seront calculées sur la base du seuil minimum pour débutants.

Le conjoint aidé devra, à son tour, payer des cotisations sur l'ensemble des revenus, y compris la partie de son conjoint, sans déduction du revenu sur lequel le conjoint aidant paie lui-même des cotisations.

Exemple:

Revenu professionnel total: 17.000,00 euros (affilié principal, l'époux: 12.000,00 euros et conjoint aidant : 5.000,00 euros).

En cas de déclaration correcte des impôts des personnes physiques, le mari paiera les cotisations sociales sur 12.000,00 euros et l'épouse sur 5.000,00 euros.

En cas de déclaration erronée, le mari paiera des cotisations sociales sur 17.000,00 euros et l'épouse sur le minimum forfaitaire de 4.832,30 euros. Au total, les cotisations sociales seront calculées sur un revenu de 21.832,30 euros alors que le revenu total n'est que de 17.000,00 euros.

Pour compléter la feuille d'impôts, on entend ce qui suit:

Les codes 616/641 (pour bénéfices) et 663/688 (pour pertes) sont les anciens codes figurant sur le formulaire de déclaration "impôts des personnes physiques" pour l'octroi d'un "revenu d'aidant".

Si ces codes ont été indiqués au fisc, aucun revenu professionnel n'a donc été déclaré au nom du conjoint aidant et le revenu fiscal passe donc au nom de l'affilié principal.

Le maxi-statut ne signifie pas l'octroi d'un "revenu d'aidant" mais une "rémunération effective en tant que conjoint aidant".

Le conjoint aidant jouissant du maxi-statut doit déclarer sa rémunération dans le code 1450/2450. L'affilié principal déduit cette rémunération dans le code 1611/2611 pour les bénéfices ou 1669/2669 pour les pertes.

Cette méthode permet aux caisses d'assurances sociales d'obtenir le revenu exact du conjoint aidant. ■

Changements pour tous vos clients via le Guichet d'entreprises BIZ

Vous désirez consulter vous-même, pour un client ayant une entreprise existante, les données reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)? Rechercher quels établissements en activité sont actuellement enregistrés dans la BCE? Savoir à quelle adresse chaque établissement est connu et quelles activités et dénomination commerciale y sont enregistrées?

■ Pour consulter vous-même les données de vos clients reprises dans la BCE, vous pouvez utiliser l'application Public Search sur <http://kbo-bce-ps.mineco.fgov.be> ou utiliser le lien direct situé en bas de la page d'accueil de votre application Guichet d'Entreprises BIZ (www.accdesk.be): "Examinez les données d'une entreprise via Public Search".

Une nouvelle version de Public Search a été lancée, grâce à laquelle vous pouvez désormais disposer de plus d'informations. Vous pouvez rechercher les données d'une entreprise selon le numéro d'entreprise ou selon une combinaison de la dénomination et du code postal. Si une entreprise compte un ou plusieurs établissements, vous pouvez encore cliquer pour obtenir les adresses, la dénomination commerciale et les activités de ces établissements.

Si vous contrôlez ces données pour de nouveaux clients ou des clients

existants, vous remarquerez que les adresses, la dénomination commerciale ou les activités reprises dans la BCE ne correspondent pas toujours totalement à la réalité. On a souvent oublié de transmettre ces modifications au registre de commerce. Pour modifier ces données ou stopper les activités, vous pouvez encoder une mission via l'application Guichet d'Entreprises BIZ.

Et ce, même lorsque le client n'est pas affilié à la Caisses d'Assurances Sociales ASD ou au secrétariat social SD WORX. Que l'entrepreneur soit affilié à titre personnel ou en tant que société n'a pas d'importance pour vos missions au Guichet d'Entreprises BIZ. Vous pouvez ainsi aider tous vos clients par le biais de votre application BIZ familière. Nous aimons vous faciliter la tâche.

Surfez dès maintenant sur www.accdesk.be et découvrez les possibilités de Public Search! ■

Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?

	SD WORX	Caisse d'Assurances Sociales ASD	Guichet d'entreprises BIZ
	www.sdworx.be info@sd.be	www.asd.be e-mail : info@asd.be	www.guichetdentreprisesBIZ.be info@guichetdentreprisesBIZ.be
Nouveaux employeurs	tél. 071 906 144 tél. 02 209 87 51	tél. 02 609 62 20	tél. 078 15 25 24

1210 BRUXELLES Rue Royale 284
6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16

E.R.: Jan van de Nieuwenhuijzen, Brouwersvliet 2, 2000 Antwerpen



Caisse d'Assurances Sociales ASD
GROUPE D'ASSURANCES SOCIALES ASD

